



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

## 2CP

Deuxième session  
Paris, Maison de l'UNESCO, Salle XI  
26-28 octobre 2009

Distribution limitée

ICDS/2CP/Doc.8  
10 octobre 2009  
Original anglais

### Point 6 de l'ordre du jour provisoire

#### **Standard international pour la protection des renseignements personnels**

##### **Résumé**

**Documents :** Convention internationale contre le dopage dans le sport et Standard international pour la protection des renseignements personnels (dont texte joint en annexe I au présent document).

**Contexte :** Le présent document contient une description du Standard international pour la protection des renseignements personnels que l'Agence mondiale antidopage a établi en 2008. Il n'existe à l'heure actuelle aucune relation juridique entre cette nouvelle norme et la Convention internationale contre le dopage dans le sport. En conséquence, le présent rapport décrit aussi le processus nécessaire, s'agissant notamment des modifications à apporter à la Convention et des mesures de ratification, acceptation, approbation ou adhésion à prendre par les États Parties ultérieurement, pour que ce standard soit incorporé à la Convention sous forme d'annexe ou d'appendice.

**Décision requise :** Paragraphe 10.

## INTRODUCTION

1. En 2008, l'Agence mondiale antidopage (ci-après appelée « l'AMA ») a mis au point le Standard international pour la protection des renseignements personnels (ci-après appelé « le Standard »). Ce texte - dont la finalité est de faire en sorte que tous les renseignements personnels traités dans le cadre des activités antidopage soient protégés et que la vie privée des personnes qui fournissent ces renseignements soit préservée - a été adopté le 24 novembre 2008, à l'issue d'un vote majoritaire du Conseil de fondation de l'AMA. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, une version modifiée du Standard a été par la suite adoptée par le même Conseil le 10 mai 2009, en réponse aux préoccupations exprimées par certains gouvernements au sujet de sa compatibilité avec les dispositions juridiques existantes en matière de protection des données personnelles. Ce standard tel que modifié est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

2. Le Standard énonce un certain nombre de critères régissant la collecte, le traitement, le stockage et le partage des renseignements personnels. On trouvera ci-dessous un résumé des principales dispositions du Standard, dont on trouvera en outre le texte intégral dans l'annexe I au présent rapport :

- L'article 4 vise à concilier les dispositions du Standard et celle des législations existantes sur la protection des données personnelles.
- L'article 5 souligne qu'il importe de ne recueillir que les renseignements nécessaires et appropriés pour les activités antidopage, en particulier les contrôles du dopage au sens de l'article 28 de la Convention<sup>1</sup>. En conséquence, tout renseignement recueilli doit être non seulement exact, complet et à jour mais également pertinent et approprié.
- L'article 6 stipule que les renseignements personnels ne peuvent être recueillis ou traités que moyennant le consentement de la personne concernée ou l'autorisation d'une autorité compétente.
- L'article 7 exige que les personnes auprès desquelles les renseignements sont recueillis soient informées de la manière dont leurs renseignements personnels seront gérés. Il s'agit en l'occurrence de leur préciser quelles organisations peuvent recueillir ces renseignements et à quelles organisations ces renseignements peuvent être communiqués. Il faut aussi que ces personnes soient informées de la durée pendant laquelle ces renseignements peuvent être conservés et des situations dans lesquelles ils peuvent être rendus publics.
- L'article 8 énonce les conditions imposées aux organismes antidopage en ce qui concerne le partage ou la divulgation des renseignements personnels.
- L'article 9 énonce les conditions imposées aux organismes antidopage en ce qui concerne le maintien de la sécurité des renseignements personnels.
- L'article 10 traite de la conservation des renseignements personnels et de la nécessité de détruire ces renseignements ou de les rendre définitivement anonymes lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
- L'article 11 énonce les droits des personnes dont émanent les renseignements personnels qui sont recueillis, traités et conservés. Ces droits comprennent notamment le droit pour ces personnes d'obtenir confirmation que des renseignements personnels les concernant sont en cours de traitement, le droit d'être informées de la manière dont leurs

---

<sup>1</sup> Par « contrôle du dopage », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

renseignements personnels seront gérés, ainsi que le droit d'obtenir copie des renseignements recueillis. Une procédure de réclamation est également prévue.

3. Ce standard est le dernier en date de ceux établis par l'AMA. Il représente un élément important du Programme mondial antidopage, au même titre que le Standard portant liste des interdictions, les standards d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle. En conséquence, tous les signataires du Code mondial antidopage (ci-après appelé « le Code »), y compris les organismes antidopage, sont censés se conformer au Standard. Le respect des standards internationaux de l'AMA est une condition nécessaire de la conformité au Code.

## **RAPPORT À LA CONVENTION**

4. Le Standard est présenté à ce stade à des fins d'information uniquement. Il n'est cité nulle part dans la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après appelée « la Convention ») et n'a aucune incidence sur les obligations des États Parties. Ces derniers voudront peut-être néanmoins examiner quelle place le Standard devrait éventuellement occuper à l'avenir dans la Convention, sachant que tous les autres standards internationaux ont été incorporés sous forme d'annexe ou d'appendice. Avant de statuer sur ces questions, il importe de bien comprendre le statut juridique des annexes et des appendices à la Convention ainsi que les processus requis pour modifier la Convention afin de procéder à l'incorporation de ce texte.

### *Le statut des annexes et des appendices*

5. Au cours de l'élaboration de la Convention, la négociation a pour une large part porté sur la conception de sa structure d'ensemble. Il importait de déterminer quels aspects du Programme mondial antidopage devraient faire partie intégrante de la Convention et quels textes n'avaient pas d'incidence directe sur le rôle joué par les gouvernements dans la lutte contre le dopage dans le sport. Les textes qui énoncent des obligations contraignantes pour tous les États Parties ont été ajoutés dans les annexes à la Convention. C'est ainsi que la Liste des interdictions et les Standards d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques font partie intégrante de la Convention parce qu'ils revêtent une importance fondamentale pour l'harmonisation de la lutte contre le dopage dans le sport. Il est essentiel qu'aussi bien les gouvernements que le mouvement sportif appliquent la même liste de substances et de méthodes interdites et que les athlètes disposent d'une procédure claire d'accès aux médicaments inscrits sur la liste à des fins médicales. À l'inverse, les standards internationaux pour les laboratoires et le contrôle, qui établissent des critères techniques et opérationnels à l'intention des organismes antidopage, ne figurent dans la Convention que pour information. Ils ne font pas partie intégrante de celle-ci. Par ailleurs, comme indiqué dans l'article 4.2 de la Convention, les appendices en eux-mêmes ne créent pour les États Parties aucune obligation contraignante en droit international. Le Code est également un appendice à la Convention. L'incorporation du Code représente à cet égard une prise en compte de l'importance de la place que ce document occupe au centre des efforts antidopage internationaux sans obliger les gouvernements à veiller directement à son application.

6. Si le souhait est d'incorporer ce Standard à la Convention, il faut examiner attentivement à quel emplacement il doit l'être. Il importera de déterminer si le Standard est directement applicable aux gouvernements ou s'il intéresse davantage les organismes antidopage. Il convient de noter à cet égard que la protection des renseignements personnels n'est pas du tout mentionnée spécifiquement dans la Convention. Une autre considération importante pourrait être l'alignement du Standard sur les législations existantes en matière de protection des données. Si des lois ont été promulguées au plan interne, il n'est peut être pas nécessaire de créer des obligations contraignantes pour les États Parties. C'est la réponse à ces questions qui devrait déterminer si le Standard doit faire l'objet d'une annexe ou d'un appendice.

### *Modifications à apporter à la Convention*

7. Des modifications seraient nécessaires pour incorporer le Standard à la Convention, que l'on opte pour une annexe ou un appendice<sup>2</sup>. La procédure à suivre est énoncée dans l'article 33 de la Convention. La démarche doit être engagée par un État Partie, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO. Cette demande de modification est ensuite transmise par le Secrétariat à tous les États Parties afin d'évaluer l'ampleur du soutien que cette proposition recueille. Les États Parties disposent de six mois à compter de la date de distribution du texte du projet de modification par l'UNESCO pour consentir à ce changement ou indiquer toute autre position. Si la moitié de l'ensemble des États Parties donne son consentement, le projet de modification est ensuite présenté par le Directeur général à la session suivante de la Conférence des Parties pour adoption<sup>3</sup>. Une majorité des deux tiers de tous les États Parties présents et votants est requise pour qu'une modification soit adoptée.

8. Une fois adoptées, ces modifications sont soumises à ratification, acceptation, approbation ou adhésion conformément à l'article 33.3. Tous les États Parties doivent engager les procédures requises par leur constitution à cet effet. Par ailleurs, ces modifications entreraient en vigueur trois mois après la date de dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les deux tiers des États Parties conformément à l'article 33.4. Si l'on se fie au rythme des adhésions à la Convention proprement dite, ce processus devrait prendre entre deux et trois ans.

9. Tout bien considéré, il serait peut-être plus judicieux de ne prendre cette voie que si l'on décide que le Standard doit prendre la forme d'une annexe à la Convention, c'est-à-dire, en d'autres termes, si le Standard est jugé d'une importance capitale pour la lutte contre le dopage dans le sport et s'il énonce des obligations importantes pour les États Parties. Étant donné la longueur du processus de modification de la Convention et d'entrée en vigueur de ces modifications, il n'y a peut-être pas grand intérêt à entreprendre cette démarche si le Standard doit être incorporé sous forme d'appendice et présenté à des seules fins d'information.

### **PROJET DE RÉOLUTION 2CP/6**

10. La Conférence des Parties voudra peut-être adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant* examiné le document ICDS/2CP/Doc.6,
2. *Prend note* de l'établissement par l'Agence mondiale antidopage du Standard international pour la protection des renseignements personnels ;
3. *Reconnaît* qu'il importe de protéger les renseignements personnels des athlètes et du personnel d'appui aux athlètes tout au long du processus de contrôle du dopage, en mettant aussi dans la balance la nécessité de contrôles efficaces hors compétition,
4. *Prend note* du processus requis si le Standard international pour la protection des renseignements personnels doit être incorporé à la Convention.

<sup>2</sup> L'article 2 de la Convention appellerait une modification qui y inclurait une définition du Standard. Des modifications s'imposeraient également en ce qui concerne les articles 4.2 ou 34, selon que le Standard prend la forme d'une annexe ou d'un appendice.

<sup>3</sup> La troisième session de la Conférence des Parties se tiendra en 2011, à moins qu'un tiers au moins de l'ensemble des États Parties ne demande la tenue d'une session extraordinaire conformément à l'article 28.2 de la Convention.

**ANNEXE I**



Agence mondiale antidopage

**CODE MONDIAL ANTIDOPAGE**

***NORME INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

Montréal, 1<sup>er</sup> juin 2009

## PRÉAMBULE

La *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels est une *Norme internationale* obligatoire de niveau 2 faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.

L'*AMA* et les *organisations antidopage* ont la responsabilité conjointe de s'assurer que les renseignements personnels traités dans le cadre des activités antidopage soient protégés conformément aux lois, principes et normes sur la protection des renseignements personnels. Cette *Norme internationale* vise principalement à garantir que les organisations et les personnes participant à la lutte contre le dopage dans le sport protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent, que cette protection soit ou non requise par les lois applicables.

Un groupe d'experts de l'*AMA* a analysé, débattu et établi ce document et spécifiquement tenu compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS. n° 108) ; de la Directive 95/46/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 sur le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données, ainsi que d'autres règles et normes internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels.

La version officielle de la *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels sera tenue à jour par l'*AMA* et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise de la *Norme*, la version anglaise fera autorité.

La *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels, version 2.0, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009. Elle sera mise à jour périodiquement selon les besoins, pour refléter l'évolution du droit applicable et des pratiques antidopage.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS	1
1. Introduction et portée .....	1
2. Dispositions du <i>Code</i> .....	1
3. Termes et définitions .....	3
DEUXIÈME PARTIE : NORMES DE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	6
4. Traitement des renseignements personnels conformément à la <i>Norme internationale</i> et au droit applicable .....	6
5. Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents .....	6
6. Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec le consentement du participant .....	7
7. Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes.....	9
8. Divulgence de renseignements personnels à d'autres <i>organisations</i> <i>antidopage</i> et à des tiers .....	10
9. Préservation de la sécurité des renseignements personnels .....	11
10. Conservation des renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire et garantie de leur destruction.....	11
11. Droits des participants et d'autres personnes relatifs aux renseignements personnels .....	12

## PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

### 1. Introduction et portée

L'objectif de la *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels est de veiller à ce que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage, en reconnaissance du fait que les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage peuvent empiéter et influencer sur les droits à la vie privée et les intérêts des personnes qui participent ou sont associées au sport organisé.

Le *Code*, en particulier, exige des *sportifs* et du personnel *d'encadrement des sportifs* qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements personnels aux *organisations antidopage*. Par conséquent, il est essentiel que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée les renseignements personnels qu'elles recueillent à la fois pour respecter les normes juridiques et pour conserver la confiance de ceux qui participent au sport organisé.

Le *Code* reconnaît et affirme qu'il est essentiel de garantir le respect total des intérêts privés des personnes participant aux programmes antidopage fondés sur le *Code*. À l'appui de cet engagement, cette *Norme internationale* présente des règles et normes obligatoires relatives à la protection des renseignements personnels par les *organisations antidopage*.

À l'instar d'autres *Normes internationales* élaborées et mises en œuvre à ce jour, la présente *Norme internationale* fixe un ensemble minimum commun de règles auxquelles les *organisations antidopage* doivent se conformer lorsqu'elles recueillent et gèrent des renseignements personnels conformément au *Code*. Dans certains cas, il se peut que les *organisations antidopage* doivent, en vertu des lois applicables, appliquer des règles ou normes plus strictes que celles stipulées dans la présente *Norme*. Aux fins de la présente *Norme internationale*, les définitions apparaissant dans le *Code* seront en *italique*, tandis que les définitions supplémentaires spécifiques à cette *Norme internationale* seront soulignées.

### 2. Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous sont directement liés à la présente *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels :

- **Article 14 du Code**      **Confidentialité et rapport**

Les *signataires* acceptent les principes de gestion coordonnée des résultats antidopage et de gestion responsable, publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage.

- **Article 14.1.5**

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres *personnes* que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et de l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que soient respectés les délais stipulés à l'article 14.2 ci-dessous.

- **Article 14.2 du Code      Diffusion publique**

- **Article 14.2.1**

L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* soupçonné par une *organisation antidopage* d'infraction à une règle antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.2, 7.3 ou 7.4 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.

- **Article 14.2.3**

Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

- **Article 14.2.4**

Aux fins de cet article 14.2, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de l'*organisation antidopage* pendant au moins un (1) an.

- **Article 14.2.5**

Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'*AMA*, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

- **Article 14.3 du Code      Informations sur la localisation des *sportifs***

Comme le prévoient de façon plus détaillée les *Normes internationales de contrôle*, les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'*AMA*. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système *ADAMS* si possible, aux autres *organisations antidopage* ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur ces *sportifs* en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.

- **Article 14.5 du Code      Centre d'information en matière de *contrôle* du dopage**

L'*AMA* servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs de niveau international* et national inclus par leur *organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra

communiquer au centre d'information de l'AMA tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue en *compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *comité national olympique* ou du comité national paralympique, de *l'organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique de qui relève le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système *ADAMS* en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système *ADAMS*. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec la *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des *sportifs* sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.

- **Article 14.6 du Code      Confidentialité des données**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du *Code*, les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des tiers. Chaque *organisation antidopage* doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'à la *Norme internationale* pour la protection des renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les *sportifs* et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et, au besoin, qu'ils y consentent.

### **3. Termes et définitions**

#### **3.1 Termes définis dans le Code**

*Organisation antidopage* : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

*Sportif* : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans *son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des

concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

**Personnel d'encadrement du sportif** : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

**Participant** : Tout *sportif* ou membre du personnel d'encadrement du *sportif*.

### 3.2 Termes définis dans la *Norme internationale pour la protection des renseignements personnels*

*Activités antidopage* : Les activités spécifiées par le *Code* et les *Normes internationales* à mener par les *organisations antidopage* et leurs sous-traitants dans le but d'établir si des violations des règles antidopage ont été commises, notamment la collecte d'informations sur la localisation, la réalisation de *contrôles*, la gestion des résultats, la vérification que l'utilisation par un *sportif* d'une substance ou d'une méthode interdite est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées, l'information des *participants* sur leurs droits et leurs responsabilités, la conduite d'enquêtes sur des violations des règles antidopage et l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont présumés avoir commis de telles violations.

*Renseignements personnels* : Renseignements comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à d'autres personnes à propos desquelles des renseignements sont traités uniquement dans le cadre d'activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

[*Commentaire sur l'article 3.2 : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements sur les coordonnées d'un sportif et ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (notamment les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les renseignements personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui apporte son assistance dans le contexte de la lutte contre le dopage.*]

*Traitement* (et toutes ses déclinaisons) : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, amendement, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

*Renseignements personnels sensibles* : Renseignements personnels relatifs à l'origine raciale ou ethnique d'un *participant*, à des infractions (pénales ou autres), à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de *prélèvements* ou d'*échantillons* d'un *sportif*) et à ses informations génétiques.

*Tierce partie* : Toute personne physique ou morale autre que la personne physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, *organisations antidopage* et sous-traitants.

*Sous-traitant* : Toute *personne* physique ou morale, administration publique, institution ou organe, y compris, sans s'y limiter, les sous-traitants et leurs sous-traitants, qui traitent des renseignements personnels pour une *organisation antidopage* ou en son nom.

## DEUXIÈME PARTIE : NORMES DE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### 4. Traitement des renseignements personnels conformément à la *Norme internationale* et au droit applicable

4.1 La présente *Norme internationale* établit un ensemble minimal d'exigences pour le traitement de renseignements personnels par les *organisations antidopage* et leurs sous-traitants, dans le contexte de leurs activités antidopage. Toutes les *organisations antidopage* doivent se conformer à cette *Norme*, même lorsque ses exigences sont plus strictes que les lois sur la protection des données et des renseignements personnels applicables à l'*organisation antidopage*, afin de respecter la nécessité vitale de protéger la vie privée des participants et des autres personnes qui contribuent et sont associés à la lutte contre le dopage dans le sport.

*[Commentaire sur l'article 4.1 : Les organisations antidopage, ainsi que tout sous-traitant qui traite des renseignements personnels sur ordre ou au nom d'organisations antidopage, doivent au minimum se conformer aux exigences établies par cette Norme internationale, pour autant que cette conformité n'enfreigne pas d'autres lois applicables. Lorsque la conformité à cette Norme internationale peut amener une organisation antidopage à violer d'autres lois applicables, ces lois prévaudront, sans qu'il puisse être reproché à l'Organisation en question de ne pas s'être conformée au Code mondial antidopage.]*

4.2 Il se peut que les *organisations antidopage* relèvent de lois et règlements sur la protection des renseignements personnels imposant des exigences plus strictes que celles contenues dans cette *Norme internationale*. Dans ces circonstances, les *organisations antidopage* doivent s'assurer que la façon dont elles traitent les renseignements personnels est conforme à toutes ces lois et règles sur la protection des renseignements personnels.

*[Commentaire sur l'article 4.2 : Il se peut que les organisations antidopage de certains pays relèvent de lois et règlements qui régissent le traitement des renseignements personnels relatifs aux personnes physiques (et non seulement aux participants), telles que leurs propres employés ou le personnel d'autres organisations antidopage, ou qui imposent des restrictions supplémentaires plus strictes que cette Norme internationale. Dans ce cas, il est attendu des organisations antidopage qu'elles se conforment aux lois et règlements applicables sur la protection des renseignements personnels.]*

### 5. Traitement des renseignements personnels utiles et pertinents

5.1 Les *organisations antidopage* ne doivent traiter les renseignements personnels que dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener leurs activités antidopage découlant du *Code* (telles que celles énumérées aux articles 2, 4.4, 5 à 8, 10 à 16 et 18 à 20) et des *Normes internationales*, ou lorsque requis par le droit applicable, les règlements ou le processus juridique obligatoire, pour autant que ce traitement ne soit pas contraire aux lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

5.2 Les *organisations antidopage* ne traiteront pas de renseignements personnels non pertinents ou inutiles dans le contexte de leurs activités antidopage définies à l'article 5.1.

*[Commentaire sur l'article 5.2 : Les organisations antidopage examineront les différents contextes dans lesquels elles traitent des renseignements personnels pour s'assurer que le traitement des renseignements personnels d'un cas est requis pour satisfaire l'un des objectifs définis à l'article 5.1. Lorsque les organisations antidopage ne sont pas convaincues que le traitement est nécessaire, elles s'abstiendront de traiter les renseignements personnels.]*

**5.3** En particulier, sauf disposition contraire du *Code* ou exigence expresse de la loi :

- (a) Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels (qu'il s'agisse de traiter des renseignements personnels sensibles concernant des *sportifs* ou de traiter des renseignements personnels non sensibles concernant des *participants* et éventuellement d'autres personnes) pour déterminer si *l'utilisation ou la possession par un sportif* d'une substance ou d'une méthode interdite est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées ne traiteront que les renseignements personnels nécessaires pour y parvenir, comme requis par la *Norme internationale* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- (b) Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres personnes pour effectuer des *contrôles* ne traiteront que les renseignements personnels (y compris des informations sur la localisation) nécessaires pour effectuer les *contrôles* (planification de la répartition des contrôles, collecte d'*échantillons*, manipulation d'*échantillons* et transport d'*échantillons* vers le laboratoire) conformément au *Code* (articles 2, 5 et 15 notamment) ou à la *Norme internationale* pour les contrôles.
- (c) Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres personnes à des fins d'enquête ou de gestion des résultats, y compris les audiences disciplinaires, les appels et les décisions associés, ne traiteront que les renseignements personnels nécessaires à l'enquête visant à établir s'il y a eu violation, à une ou plusieurs reprises, des règles antidopage.

**5.4** Les renseignements personnels traités par les *organisations antidopage* devront être précis, complets et mis à jour. Les *organisations antidopage* devront, si possible et en tenant compte des responsabilités des *participants*, notamment en vertu de l'article 14.3 du *Code* et de l'article 11 de la *Norme internationale* pour les contrôles, corriger ou amender les renseignements personnels qu'elles savent pertinemment incorrects ou imprécis, et ce dans les meilleurs délais.

## **6. Traitement de renseignements personnels conformément à la loi ou avec le consentement du participant**

**6.1** Les *organisations antidopage* traiteront uniquement des renseignements personnels :

- pour des raisons juridiques valides, qui peuvent inclure le respect d'obligations juridiques, l'exécution d'un contrat ou la protection des intérêts vitaux du *participant* et d'autres personnes ; ou
- lorsqu'elles y sont autorisées, avec le consentement éclairé du *participant* ou d'une autre personne, sous réserve des exceptions stipulées aux articles 6.3.b et 6.4 de la présente *Norme internationale*.

*[Commentaire sur l'article 6.1 : La présente Norme internationale prévoit que les renseignements personnels seront traités lorsque la loi le prévoit expressément ou avec le consentement des participants, sous réserve d'exceptions appropriées pour éviter que les participants ou d'autres personnes ne compromettent le Code. Il incombera principalement aux organisations antidopage qui incluent le sportif en question dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'obtenir le consentement du sportif et de son personnel d'encadrement.]*

**6.2** Lorsque, conformément à l'article 6.1, des *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels sensibles nécessitant un consentement, elles doivent obtenir le consentement éclairé, exprès et écrit du *participant* ou de la personne sur laquelle portent les renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire

conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par les lois et règlements locaux applicables sur la protection des renseignements personnels.

*[Commentaire sur l'article 6.2 : La présente Norme internationale impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, reflétant le caractère plus sensible du traitement de ces informations. Bien que la présente Norme définisse les renseignements personnels sensibles en incluant expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données doivent être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]*

**6.3** Lorsqu'en vertu de l'article 6.1, les *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels avec le consentement des *participants*, les *organisations antidopage* doivent, afin d'obtenir un consentement éclairé, comme requis par l'article 6.2, s'assurer que des informations adéquates sont fournies au *participant* ou à la personne sur laquelle portent les renseignements personnels, comme décrit plus en détail à l'article 7.

- (a) Les *organisations antidopage* doivent informer les *participants* des conséquences négatives que pourraient entraîner leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage, y compris au *contrôle* lui-même, et leur refus de consentir au traitement des renseignements personnels nécessaire à cette fin.

*[Commentaire sur l'article 6.3 (a) : Pour dissiper tout doute, les participants doivent être informés que leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage lorsqu'ils sont sélectionnés à cette fin pourrait les empêcher de continuer à participer au sport organisé et qu'il constitue, pour les sportifs, une violation du Code et, entre autres, annule les résultats obtenus en compétition. Un participant estimant qu'une organisation antidopage ne se conforme pas à la présente Norme internationale peut en faire part à l'AMA conformément à l'article 11.5. Celle-ci devra, sans préjudice de tout autre droit éventuel du participant découlant du droit applicable, examiner les motifs de la plainte.]*

- (b) Les *organisations antidopage* informeront les *participants* que, malgré leur refus d'accorder leur consentement ou le retrait ultérieur de celui-ci, le traitement de leurs renseignements personnels par les *organisations antidopage* peut être requis, sauf disposition contraire dans le droit applicable, lorsque le traitement est nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* :

- de lancer ou de poursuivre une enquête sur des violations présumées des règles antidopage relatives au *participant* ;
- de mener ou de participer à des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au *participant* ; ou
- d'initier, d'exercer ou de se défendre contre des poursuites engagées contre l'*organisation antidopage*, le *participant* ou les deux.

*[Commentaire sur l'article 6.3 (b) : Dans certaines circonstances particulières, les organisations antidopage doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du participant. Ces exceptions sont nécessaires pour éviter des situations dans lesquelles les participants refusent d'accorder leur consentement ou le retirent afin de faire échouer les efforts et procédures antidopage et d'éviter la détection d'une violation des règles antidopage.]*

**6.4** Lorsqu'un *participant* ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son âge, de sa capacité mentale ou de toute autre raison légitime reconnue par la loi, son représentant légal, son tuteur ou autre représentant compétent peut donner son consentement au nom du *participant* aux fins de la présente *Norme internationale*, et exercer les droits du *participant* découlant de

l'article 11 ci-dessous. Les *organisations antidopage* doivent s'assurer que l'obtention du consentement dans ces circonstances est autorisée par le droit applicable.

## **7. Assurance que les informations nécessaires sont fournies aux participants et à d'autres personnes**

**7.1** Une *organisation antidopage* doit fournir des informations aux *participants* ou à la personne sur laquelle portent les renseignements personnels quant au traitement de leurs renseignements personnels. Ces informations incluront :

- l'identité de l'*organisation antidopage* collectant les renseignements personnels ;
- le type de renseignements personnels potentiellement traités ;
- les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être utilisés et la durée de leur conservation ;
- les autres destinataires potentiels des renseignements personnels, y compris les *organisations antidopage* situées dans d'autres pays où le *participant* pourrait participer à des compétitions, s'entraîner ou voyager ;
- la possibilité et les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent, si cela est autorisé par le droit applicable, être rendus publics (par exemple, la divulgation de résultats d'analyse et de décisions de tribunaux) ;
- les droits du participant relatifs aux renseignements personnels en vertu de la présente *Norme internationale* et les moyens d'exercer ces droits, notamment la procédure à suivre pour déposer une réclamation conformément à l'article 11.5 ; et
- toute autre information nécessaire pour garantir une gestion équitable des renseignements personnels, telle que des informations sur les autorités ou organes réglementaires supervisant le traitement des renseignements personnels par l'*organisation antidopage*.

**7.2** Les *organisations antidopage* doivent communiquer les informations ci-dessus aux *participants* ou à d'autres personnes avant ou pendant la collecte des renseignements personnels auprès des *participants* ou d'autres personnes, et doivent répondre aux questions et préoccupations des *participants* relatives au traitement de leurs renseignements personnels par l'*organisation antidopage*. Lorsque les *organisations antidopage* reçoivent des renseignements personnels par l'intermédiaire d'un tiers et non directement du *participant*, elles communiqueront les informations en question dès que possible et sans délai injustifié, à moins qu'elles aient déjà été fournies au *participant* ou à d'autres personnes par d'autres parties.

*[Commentaire sur l'article 7.2 : Les organisations antidopage doivent reconnaître que, selon les principes fondamentaux de loyauté, lorsque des renseignements personnels d'un participant sont traités dans le cadre d'activités antidopage, le participant devrait recevoir ou avoir un accès raisonnable à des informations qui expliquent les fins et les procédures de la collecte et du traitement de ses renseignements personnels en termes simples. Ce Standard international vise à garantir que les participants acquièrent une compréhension sommaire des rôles et responsabilités des différentes organisations participant à la lutte contre le dopage dans le sport, dans le cadre du traitement des renseignements personnels. En aucune circonstance les organisations antidopage ne doivent tenter de tromper ou de désinformer les participants afin de recueillir ou d'utiliser leurs renseignements personnels.]*

*Chaque organisation antidopage devrait veiller à ce que son traitement des renseignements personnels soit raisonnablement transparent pour les participants, bien que certains*

*renseignements relatifs aux activités antidopage, notamment les renseignements sur les contrôles prévus et les enquêtes et procédures relatives à des violations des règles antidopage, puissent être temporairement cachés aux participants pour préserver l'intégrité du processus antidopage. La divulgation sans délai d'informations appropriées aux participants conformément au présent article 7 est essentiel, étant donné que, s'il s'avère que les participants ont commis une violation des règles antidopage, il pourrait en découler des conséquences négatives graves.]*

**7.3** Les *organisations antidopage* fourniront les informations ci-dessus d'une façon et sous une forme, écrite, orale ou autre, que les *participants* ou la personne sur laquelle portent les renseignements personnels peuvent facilement comprendre, prenant en compte les pratiques et coutumes locales et les circonstances particulières entourant le traitement des renseignements personnels.

*[Commentaire sur l'article 7.3 : Les organisations antidopage doivent déterminer quels sont les moyens les plus efficaces de fournir des informations dans chaque cas, la note écrite aux participants devant être privilégiée dans la mesure du possible. Ces informations peuvent aussi être diffusées par des sources facilement disponibles, telles que des brochures ou des sites Internet, seules ou de préférence en combinaison avec des notices plus brèves sur les formulaires et autres documents fournis directement aux participants.]*

## **8. Divulgation de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tiers**

**8.1** Les *organisations antidopage* ne divulgueront aucun renseignement personnel à d'autres *organisations antidopage* à moins que cela soit nécessaire pour permettre aux *organisations antidopage* recevant les renseignements personnels de remplir leurs obligations découlant du Code et conformément aux lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

*[Commentaire sur l'article 8.1 : Le Code requiert dans de nombreux cas que les organisations antidopage partagent certains renseignements personnels relatifs aux participants avec d'autres organisations antidopage afin de leur permettre de réaliser les contrôles prévus par le Code, par exemple pour soumettre les sportifs à des contrôles en compétition ou hors compétition. Dans ces cas, les organisations antidopage devraient collaborer pour garantir que la contribution des participants à ces contrôles soit suffisamment transparente et soit conforme aux règles de la présente Norme internationale et aux lois applicables.]*

**8.2** Les *organisations antidopage* ne divulgueront pas de renseignements personnels à d'autres *organisations antidopage* : (i) lorsque l'*organisation antidopage* destinataire ne peut pas faire la preuve de son droit, son autorité ou son besoin d'obtenir les renseignements personnels ; (ii) lorsqu'il est prouvé que les *organisations antidopage* destinataires ne se conforment pas ou ne peuvent pas se conformer au présent *Standard international* ; (iii) lorsque le droit applicable ou les restrictions imposées par une autorité supérieure compétente interdisent à l'*organisation antidopage* de divulguer les renseignements personnels ; ou (iv) lorsque la divulgation compromettrait sérieusement le statut d'une enquête en cours sur des violations des règles antidopage. Lorsqu'une *organisation antidopage* craint qu'une autre *organisation antidopage* soit incapable de se conformer à la présente *Norme internationale*, elle devrait le faire savoir à l'*organisation antidopage* et à l'*AMA* dès que possible.

**8.3** Les *organisations antidopage* peuvent divulguer des renseignements personnels à des tiers, en plus des *organisations antidopage*, lorsque cette divulgation :

- (a) est requise par la loi ;
- (b) survient avec le consentement éclairé, exprès et écrit du *participant* concerné ; ou

- (c) est nécessaire pour aider la police ou les autorités gouvernementales à la découverte d'une infraction pénale ou d'une violation du *Code*, ou à enquêter ou engager des poursuites à ce sujet, pour autant que les renseignements personnels demandés soient directement liés au délit en question et que les autorités ne puissent pas raisonnablement les obtenir par un autre biais.

## **9. Préservation de la sécurité des renseignements personnels**

**9.1** Les *organisations antidopage* désigneront une personne responsable de la conformité à ce *Standard international* et à toutes les lois localement applicables sur la protection des renseignements personnels. Elles prendront des mesures raisonnables pour garantir que le nom et les coordonnées de la personne ainsi désignée soient mis à la disposition des *participants* s'ils en font la demande.

**9.2** Les *organisations antidopage* protégeront les renseignements personnels qu'elles traitent en appliquant toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment des mesures physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte ou le vol, ou la consultation, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation (y compris les divulgations par voie électronique) non autorisées de renseignements personnels.

*[Commentaire sur l'article 9.2 : Les organisations antidopage doivent veiller à ce que tout accès aux renseignements personnels par les membres de leur propre personnel se fasse à des fins utiles et lorsque cela correspond au rôle et aux responsabilités qui leur sont assignés. Le personnel accédant aux renseignements personnels doit être informé de la nécessité de ne pas divulguer les renseignements personnels.]*

**9.3** Les *organisations antidopage* doivent appliquer des mesures de sécurité qui prennent en considération le caractère sensible des renseignements personnels traités. Les *organisations antidopage* appliqueront un degré de sécurité plus élevé aux renseignements personnels sensibles qu'elles traitent, du fait du risque plus élevé que la divulgation illicite ou non autorisée de ces données représente pour le *participant* ou la personne sur laquelle portent les renseignements personnels.

**9.4** Les *organisations antidopage* divulguant des renseignements personnels à des sous-traitants dans le cadre de leurs activités antidopage doivent s'assurer que ces sous-traitants soient soumis à des contrôles appropriés, notamment contractuels, afin de garantir la confidentialité et la non-divulgation des renseignements personnels, et de veiller à ce que les renseignements personnels ne soient traités que pour le compte et au nom de l'*organisation antidopage*.

*[Commentaire sur l'article 9.4 : Les organisations antidopage ont la responsabilité permanente de protéger tous renseignements personnels sous leur contrôle effectif ou en leur possession, notamment les renseignements personnels traités par leurs sous-traitants, tels que les fournisseurs de services informatiques, les laboratoires et les agents de contrôle du dopage externes.]*

**9.5** Les *organisations antidopage* sont tenues de choisir des sous-traitants qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et à la présente *Norme*, pour ce qui est des mesures de sécurité techniques et des mesures organisationnelles régissant le traitement prévu.

## **10. Conservation des renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire et garantie de leur destruction**

**10.1** En règle générale, la conservation des renseignements personnels sensibles exige des raisons et des justifications plus strictes ou plus impérieuses que la conservation de renseignements personnels non sensibles.

**10.2** Les *organisations antidopage* doivent garantir que les renseignements personnels ne soient conservés que le temps nécessaire pour remplir leurs obligations découlant du *Code* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou le processus juridique obligatoire l'exigent. Lorsque les renseignements personnels ne sont plus utiles à ces fins, ils seront effacés, détruits ou rendus anonyme de façon permanente.

**10.3** Afin de garantir l'application effective de l'article 10.1, les *organisations antidopage* établiront des délais de conservation clairs, conformes aux limites décrites ci-dessus, pour régir le traitement des renseignements personnels. Les *organisations antidopage* élaboreront des plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation sûre et la destruction des renseignements personnels au terme du processus.

**10.4** Les délais de conservation varieront selon le type de renseignements personnels et en fonction des raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont traités dans le cadre d'activités antidopage, notamment l'octroi d'*autorisations pour usage thérapeutique*, les *contrôles*, les enquêtes sur les violations des règles antidopage et la répression de telles violations.

*[Commentaire sur l'article 10.4 : L'AMA procédera à l'élaboration de directives stipulant des délais de conservation plus spécifiques pour les différents types de renseignements personnels traités dans le contexte de la lutte antidopage.]*

## **11. Droits des participants et d'autres personnes relatifs aux renseignements personnels**

**11.1** Les participants ou la personne à laquelle se rapportent les renseignements personnels ont le droit d'obtenir de la part des *organisations antidopage* : (a) confirmation qu'elles traitent des renseignements personnels les concernant ; (b) les informations visées à l'article 7.1 ; et (c) une copie des renseignements personnels en question, dans un délai raisonnable, dans un format immédiatement lisible et sans frais excessifs, à moins que, ce faisant, les *organisations antidopage* compromettent manifestement, dans un cas spécifique, leur aptitude à planifier ou à appliquer des contrôles sans *avertissement préalable* ou à établir l'existence d'éventuelles violations des règles antidopage.

**11.2** Les *organisations antidopage* doivent répondre aux demandes des participants ou de la personne sur laquelle portent les renseignements personnels qui souhaitent avoir accès à leurs renseignements personnels, sauf si ces demandes imposent une charge disproportionnée à l'*organisation antidopage* du point de vue des coûts ou des efforts qu'elles impliquent compte tenu de la nature des renseignements personnels en question.

**11.3** Si une *organisation antidopage* refuse d'autoriser un *participant* à accéder à ses renseignements personnels, elle devra en informer le participant et motiver son refus par écrit dès que possible. Les *organisations antidopage* doivent veiller à ce que les *participants* ne puissent consulter que leurs propres renseignements personnels, et non celles d'autres *participants* ou de tiers, lorsqu'ils demandent à avoir accès à leurs renseignements personnels tel qu'autorisé en vertu du présent article 11.

**11.4** Lorsque le traitement de renseignements personnels par une *organisation antidopage* se révèle inexact, incomplet ou excessif, celle-ci devra, le cas échéant, rectifier, amender ou effacer les renseignements personnels concernés dès que possible. Si l'*organisation antidopage* a divulgué les renseignements personnels en question à une autre *organisation antidopage* qui, à sa connaissance ou à son avis, continue de traiter les renseignements personnels, elle informera cette *organisation antidopage* du changement dans les plus brefs délais, sauf si cela se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.

**11.5** Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un *participant* aura le droit de déposer une réclamation auprès d'une *organisation antidopage* s'il a lieu de penser de bonne foi qu'une *organisation antidopage* ne se conforme pas à la présente *Norme internationale*,

et chaque *organisation antidopage* devrait disposer d'une procédure pour gérer ces réclamations de manière équitable et impartiale. Si la réclamation ne trouve pas d'issue satisfaisante, le *participant* pourra en informer l'*AMA* et/ou soumettre une réclamation au CAS, qui détermine s'il y a eu violation des règles antidopage. Au cas où la *Norme internationale* n'aurait pas été respectée, l'*organisation antidopage* sera tenue de remédier à l'infraction.